

**Avenant n° 53 portant modification des périodes d'essai applicables aux salariés non-cadres**

**Article 1 : Modification de l'article III-2**

Afin d'être en corrélation avec l'avenant n° 45 du 17 décembre 2008, ayant modifié l'article X-1 de la convention collective, et la loi n° 2008-596 du 25 juin 2008, l'article III-2 de la convention est remplacé par les dispositions suivantes :

**III-2 ESSAI**

Le contrat de travail n'est considéré comme conclu qu'à la fin d'une période d'essai qui est de :

- 1 mois pour les niveaux 1 et 2
- 2 mois pour les salariés de niveau 3 et 4
- 3 mois pour les salariés de niveau 5
- 4 mois pour les salariés de niveau 6 et 7

Exceptionnellement, celle-ci peut être prolongée une seule fois, à la condition que cette possibilité ait été prévue dans le contrat de travail, qu'elle soit acceptée de part et d'autre et que la prolongation n'excède pas :

- 1 mois pour les niveaux 1 ou 2
- 2 mois pour les niveaux 3, 4, 6
- 3 mois pour le niveau 5
- 4 mois pour le niveau 7

Le respect d'un délai de prévenance par l'employeur et le salarié en cas de rupture du contrat de travail pendant la période d'essai est impératif. Les délais de prévenance applicables à l'employeur et aux salariés sont ceux prévus par la Loi.

Le présent article est en corrélation avec l'article X-1 s'agissant des cadres.

207  
PN7  
M2  
ec  
gn

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ENTREPRISES D'INSTALLATION SANS FABRICATION, Y COMPRIS ENTRETIEN, REPARATION, DEPANNAGE, DE MATERIEL AERAUQUE, THERMIQUE, FRIGORIFIQUE ET CONNEXES.**

---

**Article 2 : Champ d'application**

Le présent accord s'applique aux entreprises relevant du champ d'application défini par la Convention collective nationale des entreprises d'installation sans fabrication, y compris entretien, réparation, dépannage, de matériel aéraulique, thermique, frigorifique et connexes (code IDCC 1412).

**Article 3 : Durée**

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.  
Il pourra être dénoncé dans les conditions prévues par le code du travail.

**Article 4 : Notification. – Dépôt – Extension**

Le présent accord sera, conformément aux dispositions du code du travail, notifié aux organisations syndicales représentatives et, au terme d'un délai de 15 jours à compter de cette notification et à défaut d'opposition, fera l'objet d'un dépôt auprès la direction générale du travail. Le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension dans les conditions fixées par le code du travail.

**Article 5 : Entrée en vigueur**

Les dispositions du présent accord entreront en vigueur le jour suivant celui où les formalités de dépôt auront été accomplies.

507  
FC  
142  
P77  




**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ENTREPRISES D'INSTALLATION SANS FABRICATION, Y COMPRIS ENTRETIEN, REPARATION, DEPANNAGE, DE MATERIEL AERAUQUE, THERMIQUE, FRIGORIFIQUE ET CONNEXES.**

---

**SYNDICATS DE SALARIES**

Fédération des travailleurs de la  
Métallurgie C.G.T.



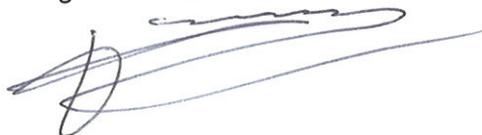
Fédération Confédérée Force Ouvrière  
de la Métallurgie



Fédération Générale des Mines et de  
la Métallurgie C.F.D.T.



Fédération Nationale C.F.T.C. des Syndicats  
de la Métallurgie et Parties Similaires



Fédération de la Métallurgie C.F.E-CGC



**ORGANISATION PATRONALE**

Syndicat National des  
Entreprises du Froid, d'Équipement  
de Cuisines Professionnelles et du  
Conditionnement de l'Air (SNEFCCA)



Fait à Paris, le 7 février 2011

En vingt exemplaires